

Programme d'aide à
l'amélioration du réseau
routier municipal

Modalités d'application
2016-2018

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports

Table des matières

Structure des programmes d'aide financière à la voirie locale	3
Information générale.....	4
Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal	5
1. Objectifs	5
2. Description générale.....	5
3. Admissibilité	5
4. Détermination de la contribution	5
5. Calendrier des paiements.....	6
6. Travaux et frais inhérents admissibles	7

STRUCTURE

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE À LA VOIRIE LOCALE

Programmes d'aide financière à la voirie locale		
Axe d'intervention Planification 1	Axe d'intervention Immobilisation 2	Axe d'intervention Entretien 3
<p>PIIRL Plan d'intervention en infrastructures routières locales</p> <p>PISRMM Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal</p>	<p>PAARRM Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale (CEP); - Enveloppe pour des projets supramunicipaux ou municipaux d'envergure; - Enveloppe pour des travaux de parachèvement; - Enveloppe pour des travaux situés en territoire du Nunavik. <p>RRRL Réhabilitation du réseau routier local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL); - Volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL). <p>PAROAM Programme d'aide à la réfection des ouvrages d'art municipaux</p>	<p>PAERALI Programme d'aide à l'entretien des routes d'accès aux localités isolées</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

OBJECTIF ET CONTEXTE

L'objectif premier des programmes d'aide financière à la voirie locale (PAFVL) est de rehausser, de manière significative, l'état du réseau routier local par des travaux d'immobilisation, dans une perspective de maintien des actifs routier, et par des exercices d'entretien du réseau.

L'action du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) en matière de voirie locale s'inscrit dans les grandes orientations du gouvernement du Québec en matière d'occupation et de vitalité du territoire, de même qu'en matière de développement économique.

GÉNÉRALITÉS

Les modalités d'application des PAFVL sont en vigueur pour une période de deux ans, allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018.

Notez que tous les bénéficiaires d'aide financière doivent se conformer à toute disposition des lois en vigueur, notamment la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

VÉRIFICATION

Toutes les demandes de contribution financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises au MTMDET. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, a posteriori. Elles sont effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

Les comptes et registres relatifs à une demande de contribution financière accordée dans le cadre de ces programmes doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents au projet.

VÉRIFICATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier sur place toute l'information relative à une demande de contribution financière versée dans le cadre de ces programmes. Le MTMDET se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des contributions financières déjà versées. Selon les normes administratives du MTMDET, les contributions financières versées en trop, s'il y en a, sont récupérées et déduites du montant du premier versement de contribution financière prévu pour l'organisme. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

VÉRIFICATION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Le mandat du Vérificateur général l'autorise à vérifier l'utilisation de toute contribution financière attribuée par le gouvernement. En vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01), un organisme qui reçoit une contribution financière est tenu de permettre au Vérificateur général d'examiner les pièces et les documents relatifs à cette contribution financière et d'interroger le personnel à ce sujet.

AXE D'INTERVENTION 2

IMMOBILISATION

PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

1. OBJECTIFS

Ce programme vise la réalisation de projets d'amélioration qui permettront d'atteindre des objectifs tels que :

- l'amélioration de la qualité de la chaussée (couches d'usure, rechargement, etc.);
- l'amélioration du drainage (remplacement de ponceaux, installation d'égouts pluviaux, etc.);
- l'amélioration de la sécurité (correction d'une courbe dangereuse, marquage des chaussées, etc.).

2. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Ce programme, consacré aux projets d'amélioration sur le réseau routier municipal, se décline en quatre volets :

Quatre volets constitutifs
Enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale
Enveloppe pour des projets supramunicipaux ou municipaux d'envergure
Enveloppe pour des travaux de parachèvement
Enveloppe pour des travaux situés en territoire du Nunavik

3. ADMISSIBILITÉ

Dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARM), les contributions financières visent les municipalités locales et les territoires non organisés des MRC.

Pour être admissible, toute demande d'aide financière doit inclure une description des travaux et le nom des rues sur lesquelles ils seront réalisés. Toute omission entraînera des délais de traitement supplémentaires.

4. DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION

ENVELOPPE RÉPARTIE PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE PROVINCIALE (CEP)

Le processus par lequel le ministre détermine la contribution financière à l'amélioration du réseau routier municipal pour les CEP s'effectue en deux phases consécutives.

Dans un premier temps, l'enveloppe budgétaire est répartie par CEP en fonction du nombre de kilomètres de routes appartenant au réseau routier local de niveaux 1 et 2, comprenant le nombre de kilomètres qui étaient à la charge des municipalités avant le 1^{er} avril 1993 et le nombre de kilomètres transférés le 1^{er} avril 1993, ce dernier nombre étant modulé par un indice d'état de la route (Icee).

Ainsi, au début de chaque année financière, le ministre transmet une lettre à chaque député annonçant le montant accordé à sa circonscription électorale provinciale (CEP).

Dans un deuxième temps, les députés, en collaboration avec les municipalités et les MRC, établissent une programmation annuelle des travaux d'amélioration et font part de leurs recommandations au ministre. Une liste des dépenses admissibles et non admissibles pour l'amélioration des routes est transmise aux intervenants.

Cette contribution financière n'est valable que pour l'exercice financier durant lequel elle a été accordée. Aucun report n'est possible pour les contributions recommandées. Par contre, il est possible d'effectuer une substitution de localisation ou de travaux. Cette demande de substitution doit être adressée directement au député de la CEP et mentionner la localisation et la nature des travaux substitués. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit approuver la substitution pour qu'elle prenne effet. Une lettre sera envoyée à la municipalité pour confirmer la substitution.

Les demandes de substitution peuvent être transmises tout au long de l'année. Toutefois, pour faciliter les devancements de fin d'année, toutes les demandes de substitution doivent être transmises au plus tard à la mi-février de chaque année budgétaire.

ENVELOPPES POUR DES PROJETS SUPRAMUNICIPAUX OU MUNICIPAUX D'ENVERGURE ET POUR DES TRAVAUX DE PARACHÈVEMENT

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder une contribution financière à une municipalité pour des projets supramunicipaux ou municipaux d'envergure. De manière générale, le paiement de cette contribution s'effectue sur trois exercices financiers. Il est possible de reporter le montant d'une année à une année ultérieure, tant que ce report ne dépasse pas la troisième année budgétaire autorisée. Comme les contributions financières s'échelonnent sur une période de trois ans, un budget de parachèvement est réservé afin de respecter les engagements financiers des années précédentes.

Une municipalité peut effectuer une demande de substitution lorsque les travaux réalisés ne concordent pas avec ceux décrits dans la lettre d'annonce de la contribution financière signée par le ministre, dans la mesure où les nouveaux travaux sont admissibles. Cette demande de substitution doit être adressée par écrit, directement au ministre. Elle doit mentionner la localisation et la nature des travaux substitués. Le ministre doit approuver la substitution pour qu'elle prenne effet. Une lettre sera envoyée à la municipalité pour confirmer la substitution.

Les demandes de substitution peuvent être transmises tout au long de l'année. Toutefois, pour faciliter les devancements de fin d'année, il serait préférable que toutes les demandes de substitution aient été transmises au plus tard à la mi-février de chaque année budgétaire.

ENVELOPPE POUR DES TRAVAUX SITUÉS EN TERRITOIRE DU NUNAVIK

Un montant est affecté au réseau routier du Nunavik pour des travaux d'envergure (entente 59-020). Leur réalisation est prévue sur une période de sept ans.

Quant au financement, il est assuré par le service de la dette basé sur une immobilisation de 10 ans. L'Administration régionale Kativik (ARK) recevra, sous la forme de contributions financières, le montant couvrant à la fois le capital et les intérêts encourus au regard du service de la dette.

La nouvelle entente (200815) a été signée le 3 juillet 2012 par l'ARK et le MTQ.

5. CALENDRIER DES PAIEMENTS

Le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés ou encore de celle qui est recommandée par le député. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de remboursement dûment remplie par la municipalité, il verse l'aide financière convenue. Ces demandes doivent être acheminées au MTMDET au plus tard à la mi-février de chaque année.

6. TRAVAUX ET FRAIS INHÉRENTS ADMISSIBLES

Les travaux reconnus comme admissibles dans l'enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale et dans l'enveloppe pour des travaux supramunicipaux ou municipaux d'envergure sont les suivants :

- les travaux qui ont pour but de construire ou de reconstruire une route municipale;
- un ouvrage de terrassement, de gravelage, de rechargement ou de revêtement mécanisé de la chaussée (y compris la chaussée des ponts situés sur le réseau municipal);
- le remplacement ou la construction de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre;
- un ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route tel que l'ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation et de feux de circulation, ainsi que le marquage lorsque celui-ci est inexistant ou qu'il doit être refait à la suite de la pose d'un nouveau revêtement (cette liste n'est pas exhaustive) :
 - inclut les glissières et autres protections bordant les ponts sous remblais;
- un ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, des accotements et des murs de soutènement;
- un ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage de fossés. De même, sont admissibles les égouts pluviaux et les bordures, à condition que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire existent ou soient installés au moment des travaux;
- les frais liés à l'expropriation nécessaire à la réalisation immédiate des travaux subventionnés ainsi que les frais d'arpentage s'y rattachant;
- les frais liés à un déplacement de poteaux, de câbles ou d'autres services publics nécessaires à la réalisation immédiate des travaux;
- les frais de génie-conseil pour la préparation des plans et devis utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- les frais de surveillance des travaux admissibles;
- les frais de laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- la taxe sur les travaux admissibles. Le montant réclamé ne doit pas comprendre la remise de taxe à la municipalité;
- pour les travaux effectués en régie :
 - le salaire horaire du personnel ouvrier,
 - les frais d'utilisation de la machinerie,
 - les matériaux utilisés.